

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. PADILLA NERVO

[Traduction]

Je souscris à l'arrêt de la Cour, et en particulier à ses conclusions: l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties; la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et de manière à attribuer à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre. Je m'associe également à la déclaration de la Cour quant aux facteurs que les Parties devront prendre en considération au cours des négociations.

\* \* \*

Je voudrais cependant formuler les observations suivantes afin de préciser ma position sur les principales questions soumises à la Cour, mon analyse des différentes affirmations des Parties et le raisonnement par lequel je parviens aux mêmes conclusions que la Cour.

Lorsqu'on relève, dans les compromis, la référence aux « principes et règles de droit international », il convient de se rappeler que le mot « principes » désigne parfois des règles de caractère pratique qui ne sont en fait que des méthodes ou des systèmes employés pour mettre en œuvre des principes. Cette remarque s'applique à la règle de l'équidistance, qui est qualifiée de « principe » dans la Convention sur le plateau continental.

En l'espèce, le Danemark et les Pays-Bas demandent l'application de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qu'ils ont signée et ratifiée.

La République fédérale d'Allemagne soutient que la Convention n'est pas applicable puisqu'elle ne l'a pas ratifiée.

Il est hors de doute que la République fédérale n'est pas *contractuellement* liée par la Convention. Ce point ne donne lieu à aucune controverse. Par conséquent *la Convention de 1958 n'est pas, en tant que telle, opposable à la République fédérale.*

Le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que la République fédérale a manifesté son approbation d'un certain nombre des clauses de la Convention et qu'en particulier elle a conclu avec le Danemark et les Pays-Bas deux traités portant délimitation partielle du plateau continental à proximité de la côte suivant des lignes qui sont en réalité des lignes d'équidistance.

Cela ne signifie pas, à mon avis, que la République fédérale soit tenue d'accepter la règle de l'équidistance « au regard du prolongement des lignes de délimitation ». Les négociations qui ont abouti aux deux traités susmentionnés montrent que la République fédérale ne s'est pas fondée sur l'article 6 de la Convention pour la délimitation du plateau continental à proximité de la côte. Cette délimitation a été faite par *accord* entre les Parties, suivant des lignes dont elles ont considéré la direction, la longueur et les résultats comme justes et équitables. Que ces lignes soient en réalité des lignes d'équidistance au moins dans une certaine mesure, car il y a quelques déviations, ne change rien au fait qu'elles ont été déterminées par *accord* entre les parties intéressées. L'idée que ces problèmes ne peuvent en dernier ressort être résolus que par voie d'accord s'en trouve donc renforcée.

Le différend entre les Parties en l'espèce porte essentiellement sur la question de savoir si la règle de l'équidistance doit s'appliquer à la délimitation de leurs zones respectives du plateau continental au-delà des délimitations partielles dont elles sont déjà convenues.

Sur cette question il y a eu désaccord entre les Parties depuis le début des négociations. Le Danemark et les Pays-Bas ont soutenu que la règle de l'équidistance était la seule base d'accord possible. La République fédérale a fait valoir que la configuration géographique de cette partie de la mer du Nord rendait nécessaire un mode de délimitation plus juste pour elle comme pour les deux autres Etats.

Si l'article 6 de la Convention ne lie pas *contractuellement* la République fédérale, la Cour doit rechercher si la règle qu'il contient ou qu'il traduit est opposable à cet Etat à un autre titre, et notamment si la partie de l'article 6 qui se rapporte au principe de l'équidistance constitue une règle reconnue de droit international général liant en tant que telle la République fédérale.

Quant à la pratique des Etats antérieurement à la Convention de 1958, dans la mesure où l'on peut savoir ce qu'elle fut, il ne semble pas que les cas d'application de la règle de l'équidistance en matière de délimitation latérale du plateau continental entre Etats limitrophes aient été nombreux, ni que cette application ait été suffisamment uniforme, stricte et totale pour que l'on y voie une coutume. A mon avis l'article 6 n'a pas consacré une règle qui fût déjà acceptée comme règle de droit international coutumier ou qui serait devenue telle.

L'équidistance apparaît plutôt dans la Convention comme une règle conventionnelle ou une méthode technique qui peut être modifiée par les parties et comme un principe que les parties peuvent écarter par voie d'accord. Si la règle de l'équidistance avait déjà existé comme règle de droit international général, l'article 6 n'aurait pas accordé la primauté à l'accord et les parties n'auraient pu, par voie d'accord, écarter, omettre ou éluder une règle impérative.

Au cours des travaux préparatoires de la Commission du droit international, le texte de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental a suscité maintes difficultés, car la Commission éprouvait des doutes quant au critère de l'équidistance et aux résultats imprévisibles de son application.

Bien que la Commission ait consacré un rapport unique à l'ensemble du droit de la mer, la conférence de 1958 a adopté quatre conventions distinctes, sur la mer territoriale, la haute mer, le plateau continental et la pêche.

C'est parce que l'on pensait généralement que le plateau continental constituait une notion nouvelle et que le droit international était à cet égard en voie de formation, qu'il a été décidé de faire des articles ayant trait au plateau continental une convention séparée et de permettre (art. 12) des réserves à tous ces articles sauf aux articles 1 à 3 (antérieurement art. 67, 68 et 69).

L'article 6 de la Convention de 1958 ne consacrait « pas de « règles de droit international déjà reçues » et n'était pas « déclaratoire des règles existantes » et, aujourd'hui encore, ni la pratique des Etats ni les précédents ne lui ont, à mon avis, conféré le caractère d'un droit coutumier impératif.

Le fait qu'en 1958 le droit était encore en évolution dans ce domaine est souligné par la disposition de l'article 13, aux termes de laquelle une demande de *révision* de la Convention peut être formulée en tout temps par toute partie contractante, après expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. En application de cet article, la Convention pourra être modifiée à partir de juin 1969.

Dans la pratique, l'application de la méthode de l'équidistance à la délimitation latérale n'était pas rigide et uniforme avant 1958. Il était tenu compte de certains facteurs ou de certaines circonstances spéciales qui justifiaient des dérogations, les lignes d'équidistance étant remplacées par d'autres lignes fixées par voie d'*accord*. La règle ne pouvait donc pas être qualifiée de règle coutumière.

A Genève, le principe de l'équidistance a été considéré comme la méthode de délimitation la plus *équitable*, bien qu'elle ne fût pas la seule, mais il s'agissait bel et bien de trouver ou d'établir une règle *équitable*. La justice et l'équité ont été des considérations prépondérantes dans l'esprit des rédacteurs de la Convention sur le plateau continental, lorsqu'ils ont recherché une règle n'entraînant pas d'inéquités flagrantes, pour autant qu'ils aient été en mesure de prévoir les résultats réels de son application.

Aux termes de l'article 6, les Etats limitrophes parties à la Convention ne sont pas tenus de déterminer la limite du plateau continental adajcent à leurs territoires par une application rigide du principe de l'équidistance; ils sont libres de déterminer la ligne autrement s'ils le désirent, c'est-à-dire par voie d'*accord*.

Le critère de l'équidistance est une *norme technique* qui doit tendre à

réaliser ce qui est juste selon le droit naturel des nations (art. 38 1 *c*) du Statut de la Cour).

La Convention énonce du reste plusieurs règles techniques que l'on ne saurait encore considérer comme des principes de droit international.

L'obligation de négocier constitue en revanche un principe du droit international. Il convient de donner la préférence à une solution négociée. La première phrase de l'article 6 est catégorique; c'est un exposé de principe: « la délimitation . . . est déterminée par accord ».

Le « défaut d'accord » ne saurait être considéré comme une arme, permettant à un Etat d'imposer à un autre Etat limitrophe l'application de la règle de l'équidistance, mais il faut tenir compte des circonstances spéciales qui peuvent constituer la raison d'un désaccord sur l'application de la règle de l'équidistance. S'ils sont en désaccord quant à l'existence de circonstances spéciales, les Etats ne peuvent déterminer la limite du plateau continental par un acte unilatéral.

Les accords existants entre Etats riverains de la mer du Nord *ne* constituent *pas* une preuve suffisante de la reconnaissance par les Etats intéressés du principe de l'équidistance de l'article 6 comme d'un principe de « droit généralement accepté » et liant ces Etats. Puisque c'est par *accord* entre eux que les Etats en question ont procédé à des délimitations fondées sur la méthode de l'équidistance, on doit plutôt conclure qu'ils reconnaissent en quelque sorte que le *résultat* de l'application de cette méthode était pour eux *satisfaisant, juste et équitable*. Si l'un ou l'autre d'entre eux avait jugé ce résultat inéquitable, ils n'auraient pu aboutir à aucun accord.

Les réalités géographiques peuvent justifier une dérogation à l'application rigoureuse du principe de l'équidistance.

Jusqu'à ce qu'elle soit réglée par accord ou par arbitrage, la question demeure ouverte. En l'espèce, s'il n'y a pas d'accord, les lignes de délimitation unilatéralement fixées n'existent pas en tant que lignes opposables à la République fédérale.

Selon l'une des *thèses* qui ont été plaidées, la Convention aurait, soit cristallisé la *méthode de l'équidistance* en règle générale de droit, soit créé une telle règle; pour savoir quel effet le droit conféré par l'article 12 de la Convention sur le plateau continental — de formuler des réserves, à l'article 6 notamment — peut avoir sur cette thèse, le mieux est de se reporter au débat auquel la question a donné lieu en séance plénière de la conférence sur le droit de la mer de 1958.

On a considéré que, le plateau continental représentant un *problème nouveau en droit international*, il était souhaitable qu'un grand nombre d'Etats adhèrent à la Convention, même s'ils devaient formuler des réserves sur les articles autres que les articles 67 à 69 (1 à 3). De nombreux représentants étaient d'avis qu'il fallait faire figurer dans la Convention une clause de réserve précise, car l'absence d'une disposition de cet ordre dans des instruments antérieurs avait parfois créé de grandes difficultés.

On a dit aussi qu'en examinant la question des réserves, il convenait de se rappeler que la conférence avait été réunie pour élaborer des normes internationales destinées à être *progressivement* acceptées *jusqu'à ce qu'elles deviennent communes à tous les Etats*.

La Convention devait donc être rédigée de manière que tous les Etats puissent y devenir parties. La question des réserves présentait une importance capitale. La Convention serait sans valeur si elle n'était ratifiée que par un petit nombre d'Etats. Il arrivait souvent que des gouvernements veuillent formuler à l'égard d'une convention des réserves n'affectant pas les normes communes et se refusent à devenir parties à la convention s'ils n'avaient pas cette faculté.

Les représentants qui désiraient autoriser des réserves se sont vu reprocher de *défendre des intérêts nationaux*, mais c'était précisément à cette fin qu'ils assistaient à la conférence.

Le débat avait montré que si l'on insistait pour interdire absolument les réserves, l'accord ne pourrait pas se faire.

Le droit international, a-t-on dit encore, doit se développer progressivement, mais ce principe n'interdit pas d'essayer de fonder les instruments internationaux sur la *justice* et sur une réelle *égalité* entre les Etats.

En conclusion, le fait que l'article 6 puisse faire l'objet de réserves montre bel et bien que les Etats représentés à Genève *n'avaient pas l'intention d'accepter la méthode de l'équidistance comme une règle générale de droit à laquelle ils ne pourraient déroger et qui les lierait dans tous les cas*. Par suite, la thèse selon laquelle la Convention a, soit *crystallisé la méthode de l'équidistance en règle générale de droit*, soit créé une telle règle, *n'est pas fondée*, et il ressort des comptes rendus que les débats de la conférence de Genève ne permettent nullement de soutenir pareille thèse.

Bien que le Danemark et les Pays-Bas aient fait cause commune pour la présentation de leurs thèses devant la Cour, ces thèses étant les mêmes pour l'essentiel, les deux instances n'en constituent pas moins des affaires distinctes en ce sens que l'une a trait à la délimitation entre le Danemark et la République fédérale et l'autre à la délimitation entre les Pays-Bas et la République fédérale; pourtant, si les deux lignes de délimitation étaient considérées séparément et isolément, il n'y aurait aucun problème car c'est précisément leur existence *simultanée*, si elles doivent reposer entièrement sur le principe de l'équidistance, qui produit un résultat inéquitable et provoque les objections de la République fédérale. C'est l'existence des trois côtes (avec celle de l'Allemagne au centre), ainsi que la configuration de la côte allemande, qui crée le problème.

En l'espèce, il y a deux lignes dont la combinaison détermine automatiquement la zone du plateau continental revenant à la République fédérale. La Cour ne peut pas méconnaître ce fait; elle doit au contraire en tenir pleinement compte.

Du point de vue géographique, la mer du Nord constitue ce qu'on pourrait appeler à des fins purement pratiques une mer « intérieure », en

ce sens que, si elle comporte plusieurs issues sur l'océan, elle est bordée sur presque toute sa périphérie par le territoire de plusieurs Etats riverains.

Les Etats riverains de la mer du Nord reconnaissent d'une manière générale que le lit de cette mer constitue dans sa totalité un seul plateau continental, dont les diverses parties relèvent chacune d'un de ces Etats.

Plusieurs de ces Etats riverains *se font face*, alors que d'autres, situés du même côté de la mer, sont *limitrophes* et ont des *frontières latérales communes*.

En conséquence, les plateaux continentaux relevant des Etats riverains dont les côtes enferment presque complètement la mer du Nord convergent, à partir de la côte de chaque Etat, jusqu'à atteindre, *de l'autre côté de la mer*, la limite des plateaux continentaux des Etats *faisant face*.

En ce qui concerne les Parties au présent différend, les côtes des Pays-Bas, de la République fédérale et du Danemark font face à celles du Royaume-Uni. Théoriquement, si on appliquait la règle énoncée à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention sur le plateau continental, la limite entre le plateau continental de la République fédérale d'Allemagne et celui du Royaume-Uni serait constituée par la ligne médiane tracée dans la mer du Nord entre les côtes des deux Etats. Or la possibilité de tracer une telle ligne médiane est exclue, du fait que, par l'accord du 31 mars 1966 entre les Pays-Bas et le Danemark, deux zones de plateau continental que lesdits Etats se sont bilatéralement attribuées s'interposent au centre de la mer du Nord entre la République fédérale et le Royaume-Uni. En réalité, ce sont ces chevauchements qui semblent empêcher la mise en œuvre des dispositions pertinentes du traité: il semble bien que, lors de la rédaction du texte de l'article 6, on n'ait pas envisagé le cas particulier d'une mer intérieure. Ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 6 ne prévoient les *chevauchements* qui pourraient résulter de l'*existence simultanée de lignes médianes et de lignes d'équidistance latérales* lorsqu'une mer intérieure est bordée à la fois par des Etats qui se font face et des Etats limitrophes. Il semble donc qu'en ce qui concerne les Parties au présent différend, la mer du Nord doit pouvoir être considérée comme un cas de circonstances spéciales.

La délimitation doit être *raisonnable*. C'est la répercussion ou la combinaison des deux lignes qui a provoqué les objections de la République fédérale et qui produit en fait un résultat *déraisonnable*. Leur effet conjugué n'est pas équitable pour la République fédérale. C'est la cause du désaccord et la raison même pour laquelle les Parties ont porté leur litige devant la Cour.

J'estime qu'en soumettant la question à la Cour selon les modalités de leur choix, les Parties ont en fait reconnu que leurs lignes de délimitation respectives ne sauraient être déterminées indépendamment l'une de l'autre et que le problème constitue un tout.

Dans sa plaidoirie du 30 octobre, le conseil du Danemark et des Pays-Bas a déclaré que ces deux Etats se font face dans une certaine mesure, bien que légèrement de biais, mais qu'on ne pouvait certainement pas les qualifier de limitrophes, même avec beaucoup d'imagination.

Puisque l'article 6, paragraphe 2, n'impose la méthode de l'équidistance que dans le cas de deux Etats *limitrophes*, le fait que le Danemark et les Pays-Bas, qui ne sont pas limitrophes, aient procédé à une délimitation entre eux sur la base de l'équidistance, semble relever, si ces pays se sont fondés sur la Convention de Genève, de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6, c'est-à-dire simplement d'un accord bilatéral *ad hoc* et non pas d'un principe quelconque.

Il n'existe aucune règle de droit international qui permette à un Etat de délimiter unilatéralement son plateau continental par rapport à tout autre Etat suivant la méthode de l'équidistance, sauf si l'autre Etat y consent. Une ligne d'équidistance ne peut être imposée à un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention.

En l'espèce, le point en litige est de savoir si la partie de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental qui a trait à la méthode de l'équidistance correspond ou non à une règle de droit international général liant la République fédérale.

Il est généralement admis que, dans la pratique des Etats antérieure à la conférence de Genève de 1958, on avait tendance à parler, en termes très généraux, de délimiter les plateaux continentaux selon des *principes équitables*, sans viser particulièrement le principe de l'équidistance. De l'avis de la Commission du droit international, la pratique des Etats n'avait pas été jusqu'à cette date suffisamment uniforme pour permettre d'établir alors l'existence d'une règle coutumière concernant le plateau continental.

J'ai dit plus haut que la pratique des Etats depuis 1958 n'indique *pas* non plus, à mon avis, que la règle de l'équidistance soit devenue par la suite une règle de droit coutumier.

Au cours des travaux préparatoires de la Commission du droit international ainsi qu'à la conférence de Genève, l'idée que le principe de l'équidistance ne devrait pas constituer une règle absolue a toujours prédominé. Lorsqu'il a été suggéré de supprimer la règle des « circonstances spéciales » du texte de l'article 6, cette proposition a été rejetée à une écrasante majorité.

La méthode de l'équidistance ne devait s'appliquer, pour ainsi dire, qu'en dernier ressort, si aucun accord n'était en vue et si la ligne de démarcation ne présentait pas en pratique de caractéristiques justifiant une autre méthode.

Les rédacteurs de l'article 6 ont toujours été animés par le souci de le rendre acceptable à un grand nombre de gouvernements, c'est-à-dire qu'ils ont voulu établir une disposition souple et adaptable à un grand nombre de situations, qu'ils ont tenu compte d'éventuelles revendications contradictoires, et aussi des différences géographiques et géologiques entre les Etats maritimes du monde entier.

Le droit de faire des réserves à l'article 6 constituait une autre soupape de sûreté contre une interprétation ou application stricte de la notion d'équidistance, contraire à sa nature véritable, qui est celle d'une norme technique à utiliser dans les cas où il n'y a ni accord ni circonstances spéciales.

Si l'une des parties à une négociation invoque l'existence de circonstances spéciales, il n'y a qu'un moyen de sortir de l'impasse: s'entendre sur une position de *compromis* et procéder à de *nouvelles négociations*. Il n'est pas possible d'arriver à une solution acceptable, juste, pacifique et par conséquent durable si on ne la recherche pas selon les moyens énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

L'obligation de négocier est une obligation *continue*, qui ne prend jamais fin et qui existe en puissance dans toutes les relations entre les Etats.

La doctrine du plateau continental et la Convention visent à *contribuer* à faire régner l'ordre dans le monde en prévision de la course aux richesses pétrolières et minérales, d'éviter un affrontement dangereux entre les Etats et de protéger les petites nations contre les pressions économiques ou politiques exercées par des Etats plus grands ou plus puissants.

Dans ce domaine, le règlement pacifique des différends devrait assurer des relations amicales et une coopération durable, notamment entre Etats voisins. Les solutions risquant d'être considérées par l'une des parties comme *inéquitables* sont difficiles à appliquer; elles ne résistent pas à l'épreuve du temps et elles peuvent *engendrer de nouveaux différends*.

La question qui se pose est la suivante: la situation géographique permet-elle de déroger à l'application stricte de la règle de l'équidistance? Je crois que oui.

Lorsque la méthode de l'équidistance, appliquée à la délimitation latérale, entraîne des distorsions qu'on ne peut expliquer par la longueur de la ligne côtière, cela justifie l'application du principe des circonstances spéciales.

Si l'application de la règle de l'équidistance conduit, dans un cas donné, à de *graves injustices*, on peut considérer que ce résultat constitue une circonstance spéciale justifiant une autre délimitation, à défaut d'accord entre les parties intéressées.

Je pense qu'on peut dire que le débat sur la réserve des « circonstances spéciales » montre que cette clause ne constituait pas tant une exception de portée limitée à une règle d'application générale qu'une autre solution possible, de même valeur que la méthode de l'équidistance.

La configuration des côtes du Danemark, de la République fédérale et des Pays-Bas sur la mer du Nord et les *effets* que cette configuration géographique produit sur les limites des plateaux continentaux de ces trois Etats, si l'on fait application de la méthode de l'équidistance, *constituent une circonstance* qui permet à la République fédérale de demander au Danemark et aux Pays-Bas de *reconsidérer* en sa faveur les limites de son plateau continental.



Je partage l'opinion selon laquelle « l'histoire et les documents officiels de la conférence de Genève sur . . . le plateau continental indiquent que la clause des « circonstances spéciales » a son origine dans le fait que certaines caractéristiques ou irrégularités des côtes ont assez souvent un effet défavorable sur la ligne d'équidistance, entraînant des inflexions ou des déviations considérables qui ont pour effet de réduire de manière *inéquitable* la portion . . . du plateau qui reviendrait normalement à une partie. C'est par conséquent pour fournir une garantie aux droits de la partie perdante, et dans un esprit d'*équité*, que la clause des « circonstances spéciales » a été introduite, qui permet de tracer au lieu de la ligne d'équidistance ou en combinaison avec cette ligne, « une autre ligne de délimitation ».

Ce point de vue est également confirmé par le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 72 de son projet (devenu par la suite l'article 6 de la Convention sur le plateau continental):

« il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle [c'est-à-dire de la ligne d'équidistance] lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exige. Ce cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 300.)

Toutes les propositions faites à la conférence de Genève sur le droit de la mer en vue d'éliminer la référence aux « circonstances spéciales » et de faire de la méthode de l'équidistance la règle unique ont été rejetées à une grande majorité.

On a considéré comme circonstances spéciales non seulement des situations spéciales tenant à des raisons techniques — existence de chenaux navigables ou de câbles, exigences de la sécurité ou de la défense, protection des pêcheries (bancs de poissons), présence de gisements indivisibles de pétrole minéral ou de gaz naturel, etc. — mais aussi certaines situations géographiques particulières, telles que la configuration exceptionnelle de la côte.

M. W. Mouton, « The Continental Shelf », *Recueil des Cours*, volume 85, 1954, I, page 420:

« Il est stipulé que cette règle est applicable à défaut d'accord entre les Etats intéressés et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Des modifications peuvent être apportées à la règle générale soit parce que la configuration exceptionnelle des côtes, la présence d'îles ou de chenaux navigables exigent que l'on s'écarte de cette règle soit en raison de l'existence de gisements communs situés de part et d'autre de la limite mathématique. »

Colombos, *The International Law of the Sea*, 1959, page 70:

« La règle admet cependant une certaine souplesse d'application

lorsqu'il y a des îles ou des chenaux navigables et dans le cas d'une configuration exceptionnelle de la côte. »

Olivier de Ferron, *Le droit de la mer*, vol. II, page 202:

« L'article 6 de la Convention de Genève stipule en effet qu'elles [c'est-à-dire la ligne médiane et la ligne d'équidistance latérale] peuvent être modifiées d'un commun accord entre les États intéressés, dans le cas où « des circonstances spéciales justifient une autre délimitation », par exemple lorsque la configuration exceptionnelle de la côte ou la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. Les règles adoptées par la conférence de Genève sont donc assez souples pour permettre une solution équitable dans tous les cas. »

Dans ces conditions, les Parties devraient rechercher une autre méthode de délimitation qui aboutisse à un résultat juste et équitable et, suivant les directives de la Cour, *entamer de nouvelles négociations* conformément à l'obligation que leur impose un principe du droit international général. Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1, paragraphe 2, des compromis, les Parties fixeront ensuite les limites par voie d'*accord* entre elles.

Je dirai pour conclure qu'en l'espèce, la *règle de l'équidistance n'est pas applicable* à mon avis, qu'il n'y a pas de règle de droit international coutumier obligeant la République fédérale à accepter la délimitation de son plateau continental résultant des lignes tracées en exécution d'un accord *ad hoc* entre ses voisins, le Danemark et les Pays-Bas; que les Parties devraient rechercher et employer une autre méthode conforme à l'équité et à la justice, et que les Parties devraient entamer de nouvelles négociations en vue de délimiter entre elles le plateau continental de la mer du Nord, par voie d'*accord*, conformément à la décision de la Cour.

On prétend justifier l'applicabilité de la méthode de l'équidistance visée à l'article 6 de la Convention par les arguments suivants:

- a) la République fédérale d'Allemagne a pris part aux travaux de la conférence de Genève et elle a signé la Convention sans faire de réserves à l'article 6;
- b) le Gouvernement de la République fédérale a informé les deux autres Parties qu'il prenait des mesures pour ratifier la Convention;
- c) la République fédérale d'Allemagne, dans sa proclamation du 20 janvier 1964, a invoqué la Convention pour affirmer des droits souverains sur son plateau continental, aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles;
- d) le principe de l'*estoppel* est applicable, et la République fédérale ne saurait être admise à contester la validité juridique de la Convention.

La méthode de l'équidistance ne peut pas être considérée comme une règle découlant de principes fondamentaux généralement acceptés.

La notion nouvelle de plateau continental, exprimée dans la proclamation Truman et dans des proclamations gouvernementales ultérieures, l'opinion assez répandue que la juridiction de l'Etat riverain sur le plateau continental adjacent fait déjà partie intégrante du droit international coutumier, et enfin la définition du plateau continental, aux articles 1 à 3 de la Convention, sont autant de raisons de ne pas accepter l'affirmation selon laquelle la méthode de l'équidistance énoncée à l'article 6 est une règle de droit international coutumier.

Si un Etat non partie à la Convention accepte, reconnaît ou invoque les droits définis aux trois premiers articles de la Convention (qui ne peuvent faire l'objet de réserves) cela ne signifie ni ne sous-entend aucunement qu'il soit obligé d'appliquer la méthode de l'équidistance. Il n'est ni logique ni exact d'affirmer que si un Etat partie à la Convention peut apporter des réserves à l'article 6, un Etat qui ne serait pas lié contractuellement par la Convention pourrait être dans une situation moins favorable en ce qui concerne l'application rigoureuse de l'article 6.

*a)* Le fait que la République fédérale d'Allemagne a pris part aux délibérations de la conférence de Genève n'est pas un argument valable; il ne suffit pas de prime abord à établir que la République fédérale ait consenti à être liée par les conventions conclues lors de cette conférence ou y ait acquiescé. Si la simple participation à une conférence internationale pouvait avoir pour effet de lier les participants, aucun Etat ne serait disposé à prendre part à une conférence dont les incidences et les résultats concrets seraient encore inconnus.

Nul ne conteste que la République fédérale a effectivement signé la Convention sur le plateau continental et qu'elle n'a pas apporté de réserves à l'article 6; la signature n'est cependant qu'une mesure préliminaire sujette à confirmation et à l'approbation expresse de l'organe compétent d'un Etat, conformément à ses procédures constitutionnelles. La République fédérale n'a pas ratifié la Convention, elle n'y est pas partie et elle ne peut donc pas être liée contractuellement par ses dispositions.

*b)* Le fait que la République fédérale a informé les deux royaumes qu'elle prenait des mesures en vue de ratifier la Convention ne saurait être considéré comme une promesse juridique et obligatoire de le faire.

Une telle déclaration peut être révélatrice de l'intention d'accomplir un acte donné dans l'avenir; l'intention existant à un moment donné peut être modifiée par la suite, et son auteur est libre de changer d'avis.

Tant que l'acte en question (en l'espèce, la ratification) n'est pas effectivement accompli, il n'existe aucune obligation; le consentement ne peut être sous-entendu ou déduit sur la foi de renseignements concernant des intentions futures.

*c)* Le fait que la République fédérale a invoqué la Convention, dans sa proclamation du 20 janvier 1964, pour revendiquer des droits souverains sur son plateau continental ne peut être considéré comme l'expression d'un consentement à être liée par la Convention dans son ensemble, et ne signifie pas davantage que la République fédérale ait accepté

la méthode de l'équidistance. Dans la proclamation en question, la République fédérale revendique un droit sur son plateau continental en tant que prolongement naturel de son territoire sous la mer, mais elle aurait pu formuler cette revendication indépendamment de la Convention, sous une forme analogue à celle de la proclamation Truman. La République fédérale n'a fait qu'invoquer la définition donnée aux trois premiers articles de la Convention pour revendiquer un droit qui existait déjà, qui était reconnu à l'échelon international avant l'élaboration de la Convention sur le plateau continental et qui est inhérent à la doctrine acceptée du plateau continental.

Revendiquer un tel droit et citer la définition qui en a été donnée dans la Convention ne suppose pas une acceptation de la Convention dans son ensemble, ni une acceptation de l'application rigoureuse du principe de l'équidistance.

d) Le principe de l'*estoppel* ne peut pas, en l'espèce, être invoqué à l'encontre de la République fédérale. On ne peut pas prouver que les deux royaumes aient modifié leur attitude à leur détriment, sur la base d'actes accomplis par la République fédérale, comme sa proclamation de 1964, ou encore du fait que l'Allemagne avait manifesté l'intention de ratifier la Convention.

Les trois premiers articles de la Convention étaient conçus, en général, comme déclaratoires du droit international coutumier existant, mais il importe de ne pas attribuer le même rôle aux autres articles de la Convention; ces derniers, en effet, ne sont absolument pas déclaratoires, ils sont généralement d'un caractère purement technique et peuvent faire l'objet de réserves. Cela est vrai en particulier de la disposition relative à la méthode de l'équidistance. Tout ce que les publicistes ont pu dire au sujet de la doctrine du plateau continental et de la définition qui en est donnée aux trois premiers articles de la Convention ne s'applique pas à la Convention dans son ensemble, et aucun raisonnement juridique ne permet d'affirmer que la méthode de l'équidistance énoncée à l'article 6 constitue une règle de droit international coutumier.

Le nombre de ratifications dont la Convention a fait l'objet et les cas où les Etats sont convenus d'appliquer la méthode de l'équidistance ne donnent pas à celle-ci le caractère de droit coutumier. Il y a *accord* entre les Parties sur le fait que la Convention n'est pas applicable à la République fédérale en tant que partie contractante; et son article 6 ne lui est pas applicable non plus en tant que principe de droit international général. Même les Etats parties à la Convention ne sont pas obligés d'appliquer la méthode de l'équidistance, habilités qu'ils sont par les termes mêmes de l'article 6 à convenir d'une autre méthode ou d'un autre mode de délimitation de leurs plateaux continentaux.

Un traité ne crée pas de droits ou d'obligations à l'égard d'un Etat tiers sans le consentement de celui-ci, mais les règles énoncées dans un traité peuvent devenir obligatoires pour un Etat qui n'y est pas partie en tant que règles coutumières de droit international.

L'article 6 de la Convention et en particulier la méthode de l'équidistance ne représentent pas une règle qui ait été généralement acceptée comme norme internationale juridiquement obligatoire.

On cite certains actes de la République fédérale pour prouver que celle-ci a virtuellement accepté la Convention, mais ces actes ne sauraient faire oublier que ce pays a constamment refusé de reconnaître l'article 6 et la méthode de l'équidistance en tant qu'expression d'une règle de droit international généralement acceptée et qu'il a contesté que cette méthode lui soit applicable.

La République fédérale, comme d'ailleurs tout autre Etat, pouvait affirmer ses droits sur le plateau continental sans s'appuyer sur la Convention. Plusieurs Etats ont revendiqué de tels droits bien avant la conférence de Genève (proclamation Truman, déclaration du Mexique du 29 octobre 1945<sup>1</sup>), ils peuvent le faire aujourd'hui et ils pourront encore le faire à l'avenir en dehors de la Convention. Les droits qu'un Etat riverain exerce sur son plateau continental existent indépendamment de la reconnaissance expresse qui en est donnée dans les trois premiers articles de la Convention, et ils sont fondés sur le principe selon lequel le plateau continental est le prolongement naturel sous la mer du territoire de l'Etat riverain.

Un traité peut comporter une clause autorisant ou interdisant des réserves à telle ou telle de ses dispositions. Une partie à ce traité qui fait une réserve autorisée à un article n'est pas liée par le texte de celui-ci. L'objet même d'une réserve est de permettre aux parties d'échapper à l'application rigoureuse d'une disposition donnée, mais l'on n'a pas le droit d'apporter unilatéralement une réserve aux articles qui sont déclaratoires de principes établis du droit international. Les règles coutumières appartenant à la catégorie du *jus cogens* ne peuvent pas donner lieu à des réserves unilatérales. Il s'ensuit que si la Convention autorise expressément

<sup>1</sup> Déclaration présidentielle concernant le plateau continental, en date du 29 octobre 1945: « [Le plateau continental] fait de toute évidence partie intégrante des pays continentaux et il ne serait ni sage, ni prudent, ni possible pour le Mexique de renoncer à exercer sa juridiction et son contrôle sur cette partie du plateau proche de son territoire sur les deux océans ou à en utiliser les ressources.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République revendique la totalité de la plate-forme ou plateau continental voisin de son littoral, ainsi que la totalité des ressources naturelles connues ou inconnues qui s'y trouvent, et il prend des mesures pour surveiller, utiliser et contrôler les zones de pêche réservées nécessaires à la conservation de cette source de richesse.

Cela ne signifie pas que le Gouvernement mexicain ait l'intention de ne pas tenir compte des droits légitimes de tiers, sur une base de réciprocité, ni que les droits de libre navigation sur la haute mer s'en trouvent affectés, puisqu'il s'agit uniquement de préserver ces ressources dans l'intérêt de la nation, du continent et du monde entier. » *Traduction du Greffe.*

Voir aussi les articles 27, 42 et 48 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, modifiée par le décret du 20 janvier 1960 (*Diario Oficial*, vol. CCXXXVII, n° 16): « Le territoire national comprend . . . [notamment] le plateau continental et le plateau sous-marin des îles, îlots et récifs » (art. 42). [*Traduction du Secrétariat de l'O.N.U.*]

ment des réserves à certains articles, c'est que ces articles ne codifient pas ou n'expriment pas des principes ou des règles établis et obligatoires du droit international général qui, en tant que tels, ne sont pas seulement opposables aux parties contractantes mais aussi aux Etats tiers.

L'article 6 de la Convention sur le plateau continental, de même que d'autres dispositions de cette convention, a un caractère technique: ce n'est pas l'expression d'une norme coutumière et il n'est pas opposable à la République fédérale, qui a constamment refusé l'application, sans son consentement, de la méthode de l'équidistance.

Les travaux préparatoires de la Convention, qui ont eu lieu à la Commission du droit international, à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la conférence de Genève, prouvent que la notion de l'équidistance n'est pas et n'a jamais été conçue comme l'expression d'une règle juridique internationale pouvant être appliquée dans tous les cas. Si la Convention n'a pas rendu obligatoire l'application rigide de la méthode de l'équidistance, cela ne veut pas dire qu'elle soit incomplète ou qu'elle ait laissé sans solution le problème de la délimitation. Certes, ce problème existe, mais la délimitation doit s'opérer par des moyens pacifiques, c'est-à-dire par *voie d'accord*, d'arbitrage ou de décision judiciaire.

Le seul principe de droit international général qui soit implicitement énoncé à l'article 6 est l'*obligation de négocier*, cet article stipulant que la délimitation du plateau continental adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats « est déterminée par accord entre ces Etats ».

Ce n'est pas parce que la méthode de l'équidistance a été utilisée dans plusieurs accords bilatéraux conclus entre Etats limitrophes que l'on peut affirmer que la Convention obligeait ces Etats à y recourir. Cela signifie simplement qu'il y a eu *accord* entre eux parce qu'ils ont estimé que cette méthode était satisfaisante, juste, équitable et commode. D'ailleurs, ils l'ont aussi parfois écartée par consentement mutuel.

L'accord bilatéral du 31 mars 1966 (conclu avant la dernière partie des conversations tripartites qui ont eu lieu à Bonn au mois de mai) était fondé sur l'hypothèse que les conversations avaient définitivement échoué à cette date et qu'à défaut d'accord, les Parties pouvaient appliquer la méthode de l'équidistance. La République fédérale, qui n'est pas partie à cet accord, a refusé de le reconnaître et l'a considéré comme *res inter alios acta*.

Les Parties n'ont cependant pas estimé que l'absence d'accord soit un élément déterminant, et c'est pourquoi elles ont saisi la Cour de la question.

\* \* \*

A mon avis, les paragraphes 71 à 75 de l'arrêt de la Cour énoncent, sous l'angle de leur application au cas d'espèce, les *conditions* qui doivent

être réunies pour qu'une règle, contractuelle à l'origine, se transforme en règle de droit international coutumier.

Ces *conditions*, que l'on peut considérer comme généralement applicables, peuvent être résumées comme suit :

« Il faut d'abord que la disposition en cause ait, en tout cas virtuellement, un caractère fondamentalement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit. » (Par. 72 de l'arrêt, première phrase.)

« En ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés. » (Par. 73, première phrase.)

« Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'en bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu. » (Par. 74.)

\* \* \*

Je suis convaincu que l'arrêt de la Cour guidera et aidera les Parties dans les nouvelles négociations qu'elles entameront en exécution du paragraphe 2 de l'article premier des compromis, afin de délimiter entre elles le plateau continental de la mer du Nord.

L'accord qu'elles concluront conformément aux conclusions de la Cour, et dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, leur permettra de faire reconnaître leurs intérêts légitimes sur le plateau continental relevant de chacune d'elles.

Je suis en outre persuadé que l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord servira de guide dans des controverses analogues et qu'il aidera les Etats à résoudre par la négociation, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, les différends qui pourraient surgir entre eux.

(Signé) LUIS PADILLA NERVO.